

L'aide accordée à la municipalité peut lui être versée conjointement avec une institution financière, un entrepreneur ou un fournisseur.

77854

Gouvernement du Québec

## Décret 1248-2022, 22 juin 2022

CONCERNANT le renouvellement du mandat de monsieur Marc Savard comme régisseur de la Régie des alcools, des courses et des jeux

ATTENDU QUE l'article 3 de la Loi sur la Régie des alcools, des courses et des jeux (chapitre R-6.1) prévoit notamment que la Régie est composée de régisseurs dont le nombre est déterminé par le gouvernement et qu'ils sont nommés pour un mandat d'au plus cinq ans;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 8 de cette loi prévoit que le gouvernement fixe la rémunération des régisseurs, leurs avantages sociaux et leurs autres conditions de travail;

ATTENDU QUE monsieur Marc Savard a été nommé de nouveau régisseur de la Régie des alcools, des courses et des jeux par le décret numéro 966-2017 du 27 septembre 2017, que son mandat viendra à échéance le 28 octobre 2022 et qu'il y a lieu de le renouveler;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Sécurité publique :

QUE monsieur Marc Savard soit nommé de nouveau régisseur de la Régie des alcools, des courses et des jeux pour un mandat de trois ans à compter du 29 octobre 2022, aux conditions annexées.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

### Conditions de travail de monsieur Marc Savard comme régisseur de la Régie des alcools, des courses et des jeux

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la Régie des alcools, des courses et des jeux (chapitre R-6.1)

#### 1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme monsieur Marc Savard, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme régisseur de la Régie des alcools, des courses et des jeux, ci-après appelée la Régie.

Sous l'autorité du président et dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées par la Régie pour la conduite de ses affaires, il exerce tout mandat que lui confie le président de la Régie.

Monsieur Savard exerce ses fonctions au bureau de la Régie à Montréal.

#### 2. DURÉE

Le présent engagement commence le 29 octobre 2022 pour se terminer le 28 octobre 2025, sous réserve des dispositions de l'article 4.

#### 3. CONDITIONS DE TRAVAIL

À compter de la date de son engagement, monsieur Savard reçoit un traitement annuel de 153 155 \$.

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées, ci-après appelé le décret numéro 450-2007, s'appliquent à monsieur Savard comme membre d'un organisme du gouvernement du niveau 3.

#### 4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

##### 4.1 Démission

Monsieur Savard peut démissionner de son poste de régisseur de la Régie, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

##### 4.2 Destitution

Monsieur Savard consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

### 4.3 Échéance

Malgré l'expiration de son mandat et avec la permission du président, monsieur Savard pourra continuer l'examen d'une affaire dont il a été saisi et en décider. Il sera alors rémunéré sur la base d'un taux horaire calculé en fonction de son traitement annuel.

### 5. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Savard se termine le 28 octobre 2025. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de régisseur de la Régie, il l'en avisera dans les six mois de la date d'échéance du présent mandat.

### 6. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de régisseur de la Régie, monsieur Savard recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités prévues à la section 5 du chapitre II des règles prévues au décret numéro 450-2007.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

77855

Gouvernement du Québec

## Décret 1249-2022, 22 juin 2022

CONCERNANT l'octroi d'une subvention d'un montant maximal de 5 000 000 \$ au Fonds de promotion canadien la Coupe des présidents 2024, au cours des exercices financiers 2022-2023 et 2023-2024, pour la tenue et l'organisation de la Coupe des Présidents 2024 à Montréal

ATTENDU QUE le Fonds de promotion canadien la Coupe des présidents 2024 est une personne morale sans but lucratif constituée en vertu de la Loi canadienne sur les organisations à but non lucratif (L.C. 2009, c. 23) dont la mission est de faire la promotion de l'événement de la Coupe des Présidents 2024 à Montréal;

ATTENDU QUE l'Association des golfeurs professionnels souhaite tenir le prestigieux tournoi international de golf masculin la Coupe des Présidents 2024 à Montréal;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2<sup>o</sup> de l'article 5 de la Loi sur le ministère du Tourisme (chapitre M-31.2), dans l'exercice de ses responsabilités, la ministre du Tourisme peut notamment conclure des ententes avec toute personne, association, société ou tout organisme;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 6 de cette loi, la ministre du Tourisme peut prendre toute mesure utile à la réalisation de sa mission, notamment, fournir aux personnes, aux entreprises et aux organismes les services qu'elle juge nécessaires au développement touristique du Québec et apporter, aux conditions qu'elle détermine dans le cadre des orientations, des politiques et des stratégies gouvernementales et, dans certains cas, avec l'autorisation du gouvernement, son soutien financier ou technique à la réalisation d'actions ou de projets;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre du Tourisme à octroyer une subvention d'un montant maximal de 5 000 000 \$ au Fonds de promotion canadien la Coupe des Présidents 2024, au cours des exercices financiers 2022-2023 et 2023-2024, soit un montant maximal de 4 000 000 \$ au cours de l'exercice financier 2022-2023 et un montant maximal de 1 000 000 \$ au cours de l'exercice financier 2023-2024, pour la tenue et l'organisation de la Coupe des Présidents 2024 à Montréal;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention seront établies dans une convention de subvention à être conclue entre la ministre du Tourisme et le Fonds de promotion canadien la Coupe des Présidents 2024, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention de subvention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Tourisme :

QUE la ministre du Tourisme soit autorisée à octroyer une subvention d'un montant maximal de 5 000 000 \$ au Fonds de promotion canadien la Coupe des Présidents 2024, au cours des exercices financiers 2022-2023 et 2023-2024, soit un montant maximal de 4 000 000 \$ au cours de l'exercice financier 2022-2023 et un montant maximal de 1 000 000 \$ au cours de l'exercice financier 2023-2024, pour la tenue et l'organisation de la Coupe des Présidents 2024 à Montréal;